

# NOTE



N/Réf : 386/21/OMH/DG/DEO

Objet : Organisation du travail du secteur pétrolier aval dans la région Analamanga pour assurer la continuité de l'approvisionnement et respecter les mesures sanitaires

Vu

- la constitution ;
- la loi n°91 011 du 18 juillet 1991 relative aux situations d'exception ;
- la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation effective du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- le décret n°2018-261 du 27 mars 2018 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
- le décret n°2021-390 du 03 avril 2021 proclamant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;
- le décret n°2021-443 du 17 avril 2021 prolongeant la durée de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;
- l'arrêté n°2924/2000 du 24 mars 2000 fixant les cahiers des charges afférents aux dispositions communes aux licences d'exploitation des hydrocarbures et à chaque catégorie de licences tel que modifié par les arrêtés n°5003-2004 du 08 mars-2004 et n°48705-2009 du 26 octobre 2009.

## Article 1

Un confinement total est appliqué dans la région Analamanga à chaque samedi et dimanche durant la validité du présent état d'urgence sanitaire.

## Article 2

Pendant les jours d'application du confinement total, seuls les agents travaillant au sein des secteurs stratégiques et assurant des services essentiels peuvent circuler moyennant des pièces justificatives émanant de leurs employeurs et visés par les Autorités compétentes.

## Article 3

Pour le secteur pétrolier aval, l'objectif est d'assurer la continuité de l'approvisionnement en carburants de la région concernée par le confinement total tout en limitant au strict minimum possible le nombre d'agents déployés les samedis et dimanches pour respecter au maximum les mesures sanitaires et alléger les contrôles effectués par les forces de l'ordre en cours de route.



#### **Article 4**

Afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 3, il est recommandé :

- aux stations services de maximiser leurs commandes auprès des distributeurs du lundi au vendredi ;
- aux distributeurs d'accélérer l'émission des « bons d'enlèvement (BE) » à l'endroit des logisticiens du lundi au vendredi ;
- aux logisticiens d'accélérer et amplifier les opérations de chargement des camions citernes destinés aux livraisons des stations services du lundi au vendredi ;
- aux transporteurs d'accroître le nombre de camions citernes déployés et d'optimiser leurs rythmes de rotation du lundi au vendredi.

#### **Article 5**

Seuls les agents des stations services, des sociétés de transport d'hydrocarbures, des sociétés de distribution de produits pétroliers, des sociétés de maintenance des infrastructures pétrolières ainsi que ceux de la logistique pétrolière sont autorisés à circuler les samedis et dimanches pour :

- rejoindre leurs postes de travail respectifs ;
- assurer leurs missions ;
- retourner à leurs domiciles respectifs après l'accomplissement de leur journée de travail.

Pour pouvoir circuler, ces agents doivent obligatoirement se munir des pièces justificatives énumérées ci-dessous :

- Badge nominatif délivré par l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ou Carte professionnelle délivrée par l'employeur
- Carte d'Identité Nationale

#### **Article 6**

En cas de problème particulier non résolu sur place, les éléments des forces de l'ordre déployés sur le terrain pour effectuer les missions de contrôles peuvent contacter les responsables aux numéros inscrits sur les badges ou cartes professionnelles mis à la disposition des agents du secteur pétrolier aval concernés par les activités citées à l'article 4.

#### **Article 7**

La présente note prend effet à partir de sa date de signature et expire à la fin de la validité du présent état d'urgence sanitaire.

Fait à Antananarivo le 21 avril 2021

Le Directeur Général,



Officier JEAN-BAPTISTE